

CONVENTION DE MISE EN DISPOSITION PONCTUELLE

ENTRE La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2016, d'une part,

ET La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par M. Patrick LALEVEE, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2016, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de manifestations nécessitant des moyens humains importants : Festival International de Géographie (FIG), Grande Braderie et diverses élections, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges fait appel aux agents qui, en dehors de leurs heures de travail habituelles, souhaitent participer au bon déroulement de ces événements.

Parmi les agents faisant régulièrement acte de volontariat, certains ont été récemment mutés à la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de la création de plusieurs services mutualisés.

Aussi, pour le bon déroulement de ces manifestations, une convention doit permettre la mise à disposition ponctuelle des agents concernés.

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition ponctuelle d'agents, de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de l'organisation du FIG, de la Grande Braderie et de divers scrutins électoraux. Les agents potentiellement concernés sont :

- Eric PETITDIDIER
- Bruno LATTEMAN
- Nathalie FOURNIER
- Lydie GIRARDI
- Laurence NICOLAS-HONION
- Françoise SCHNEIDER
- Catherine ZING
- Sébastien GIRARDI
- Cécilia MANGEOLLE
- Laurence MARCHAL
- Christelle VALENTIN
- Valérie BASTIAN

ARTICLE 2 – Condition des mises à disposition

Les agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont placés sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et du Directeur Général des Services. Ils sont placés sous la responsabilité directe du chef du service organisateur de l'événement (coordinateur du FIG, Chef du service commerce, chef du service citoyeneté).

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Remboursement de la mise à disposition

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges facture à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges le coût de la mise à disposition sur la base du coût horaire réel supporté par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges.

La facturation de cette prestation a lieu pour chaque manifestation, en une fois.

ARTICLE 5 - Fin de la convention

La convention de prestation peut prendre fin sur initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 30 septembre 2016

**Pour la Ville
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes
de Saint-Dié-des-Vosges,
Le 1^{er} Vice-Président,**

David VALENCE

Patrick LALEVEE